

son côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique ; en conséquence Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans françois, ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en toute sûreté & liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que